

90. — 15 avril 1911. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Meygem et de Vosselaere (Flandre orientale) (1). (Monit. du 3 mai 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les parties du territoire de la commune de Meygem, figurant au plan annexé à la présente loi sous les indications : 357e, 357f, 357g, 375h, sont détachées du territoire de cette commune et rattachées au territoire de la commune de Vosselaere.

La limite séparative des deux communes est constituée par le thalweg du canal de Schipdonck, indiqué sur le plan par un trait rouge.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Rapport de la commission de l'intérieur du Sénat.

Messieurs,

Les conseils communaux de Meygem et de Vosselaere se sont mis d'accord pour demander le canal de Schipdonck comme délimitation de leur territoire.

A cette fin, la commune de Meygem céderait à celle de Vosselaere, sans aucune indemnité, quatre parcelles de terrain, dépourvues de toutes habitations, situées sur la rive droite du dit canal, comprenant ensemble 40 ares 20 centiares.

Cette convention n'a rencontré aucune objection d'ordre administratif, ni en ce qui concerne les services du culte, de la bienfaisance publique et de la police judiciaire.

Le conseil provincial de la Flandre orientale a émis un avis favorable.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 3 mars 1911, vient d'adopter le projet de loi à l'unanimité des 95 votants.

Votre commission propose au Sénat de l'adopter également.

Le rapporteur,
Baron A. d'HUART.

Le président,
Th. LÉGER.

(1) *Sessions de 1909-1910 et de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 10 décembre 1909, p. 405. — Rapport. Séance du 11 février 1910, p. 525.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 3 mars 1911, p. 829.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1911, p. 15.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 16 mars 1911, p. 236. (Note du *Moniteur*.)

91. — 15 avril 1911. — Arrêté royal. — Modification aux attributions de douane des bureaux de Guirsch, d'Arlon et d'Erquelinnes (station). (Monit. du 3 mai 1911.)

(Voy. arr. roy. du 8 octobre 1900 et du 9 juin 1904.)

92. — 15 avril 1911. — Arrêté royal. — Création d'un bureau des contributions directes, douanes et accises à Adinkerke (village). — Attributions de douane des bureaux d'Adinkerke (village) et d'Adinkerke (station). (Monit. du 13 mai 1911.)

93. — 15 avril 1911. — Arrêté royal prorogeant le délai des tirages de la tombola de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1910 jusqu'au 6 novembre 1911. (Monit. du 14 mai 1911.)

(Voy. arr. roy. du 23 décembre 1907 et du 14 juin 1910.)

94. — 15 avril 1911. — Arrêtés royaux. — Wateringues. — Modifications de circonscriptions. (Monit. des 8-9 mai 1911.)

Un arrêté royal du 15 avril 1911 modifie la circonscription de la « wateringue des ruisseaux de Birand et du Moulin de Beauraing », établie sur le territoire des communes de Baronville et de Beauraing (province de Namur) et approuve le projet des travaux de canalisation et de drainage à effectuer en vue de l'assainissement agricole des terrains incorporés à la dite wateringue.

Un arrêté royal du 15 avril 1911 autorise l'incorporation à la « wateringue du ruisseau de Renval », à Bastogne et Longchamps (province de Luxembourg), des terrains inscrits sous les nos 4368a et 4378, section B, au cadastre de Bastogne.

Pour extrait conforme :
L'inspecteur général,
J. STOUSE.

95. — 17 avril 1911. — Loi donnant au ministre des colonies pouvoir d'autoriser la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains à porter son capital de 50 à 75 mil-

lions de francs. (Monit. du 30 avril 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le ministre des colonies reçoit pouvoir d'autoriser la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains à porter son capital de 50 à 75 millions de francs.

Toutefois, il ne pourra délivrer cette autorisation que si la compagnie renonce à son droit contractuel d'obtenir une attribution de terres et forêts en proportion de la dite augmentation de capital. En compensation, la part de la compagnie dans les bénéfices résultant de l'exploitation des terres et forêts déjà attribuées pourra être portée à 75 p. c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

96. — 17 avril 1911. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Mainvault à Quievrain, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Ligne, Villers-Notre-Dame et Moulbaix. (Monit. du 7 mai 1911.)

(Voy. arr. roy. des 11 mai et 19 octobre 1908, 30 mars 1909, 15 janvier, 8 et 21 mars 1910.)

97. — 17 avril 1911. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des chemins de fer vicinaux montois est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation de l'extension de Mons à Havré des lignes vicinales de la banlieue de Mons. (Monit. du 11 mai 1911.)

(Voy. arr. roy. du 28 juillet 1910.)

98. — 17 avril 1911. — Convention internationale relative à la circulation des automobiles. — Ratification. (Monit. du 14 mai 1911.)

Les ratifications de S. M. le Roi de Roumanie sur

la Convention internationale du 14 octobre 1909 (1), relative à la circulation des automobiles, ont été déposées sous la date du 17 avril 1911.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

99. — 17 avril 1911. — Arrêté royal. — Examens de professeur de dessin. — Arrêté royal du 9 juin 1882. — Modification. (Monit. des 22-23 mai 1911.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1909, aux termes duquel, pour être admis aux examens conduisant au diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat, le récipiendaire doit être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ou de régente d'école moyenne, ou de celui d'instituteur ou d'institutrice primaire;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont dispensés de la condition prescrite par l'arrêté royal précité, les récipiendaires, porteurs du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section d'instruction générale des écoles moyennes de l'Etat, qui se disposent à subir l'une ou l'autre des diverses épreuves réglées par l'arrêté ministériel du 26 février 1903.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas à l'examen de professeur de dessin dans les écoles et sections normales moyennes de l'Etat.

Art. 2. Notre Ministre des sciences et des arts (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

100. — 17 avril 1911. — Arrêté royal. — Colonie. — Pouvoir disciplinaire. — Ingénieurs en chef. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 445.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 20 juin 1910 organique du statut des fonctionnaires et agents du Congo belge autres que les magistrats et agents de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les ingénieurs en chef ont le droit d'infliger aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les peines reprises aux lettres a, b et c de l'article 28 de l'arrêté royal du 20 juin 1910.

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voy. loi du 29 avril 1910.